

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 011

Décision 11 : L'actualisation de la tarification relative aux interventions du SDIS pour les ascenseurs bloqués.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Au terme de négociations menées avec les ascensoristes, le Bureau de Conseil d'administration, dans sa décision du 16 décembre 2014, avait acté le principe de facturation des interventions non urgentes destinées à débloquer les ascenseurs en panne avec des personnes à leur bord. En effet, le dégagement de personnes bloquées dans les ascenseurs relève en principe exclusivement de la responsabilité des ascensoristes.

Depuis lors, il n'y a plus de départ immédiat lors d'appel au CTA, sauf en cas d'urgence établi. En effet, lors d'une demande de secours, les opérateurs doivent d'abord s'assurer si l'intervention relève de l'urgence (personne blessée ou prise de malaise,...) ou non.

1 – Si l'intervention est considérée comme urgente :

L'intervention est engagée et le CTA informe l'ascensoriste de l'intervention en cours.

Si l'urgence est confirmée sur les lieux, la victime est transportée au centre hospitalier.

Si l'urgence n'est pas confirmée sur les lieux et si la victime refuse d'être transportée au centre hospitalier, une participation financière peut être demandée au bénéficiaire de l'opération.

2 – Si l'intervention n'est pas considérée comme urgente :

Il appartient à l'ascensoriste d'effectuer l'intervention. S'il ne peut pas la réaliser en l'absence d'équipe disponible, il sollicite le CTA qui engage les secours.

Le SDIS intervient alors au titre d'une carence et cette intervention est facturée.

Cette nouvelle procédure a fait l'objet d'une instruction opérationnelle (ITOP).

Pour 2016, il est proposé de reconduire le forfait appliqué en 2015, soit 332,73 € par intervention. Pour rappel, ce tarif est calculé en application d'une décision du bureau du 22 juin 2004 relative aux missions non obligatoires du SDIS. Il est précisé que les coûts en personnels et matériels sont identiques à ceux de 2015 puisque la valeur du point d'indice et l'inflation n'ont pas évolué.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Dans le cadre des interventions par carence des sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs, la facturation s'établira à partir d'un forfait de 310,50 € pour l'année 2016.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160121-16-01-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2016

Publication : 09/02/2016

